

Arrêt

n°110 502 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de sa carte F, prise le 22 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D.ALAMAT loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique « en 1996 » selon la requête.

Elle fait l'objet d'un contrôle de police le 21 mai 2001. Un ordre de quitter le territoire lui est alors notifié.

Le 27 juin 2001, elle fait l'objet d'un nouveau contrôle de police et se voit notifier un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 1er octobre 2001, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande est déclarée irrecevable le 7 mai 2003 par une décision notifiée le 20 mai 2003 qui ne fait l'objet d'aucun recours.

Le 18 mai 2004, la partie requérante se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire.

Le 29 janvier 2005, la partie requérante est écrouée sous les liens d'un mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Elle est condamnée pour ces faits à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive par décision du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 15 juillet 2005. Elle est en conséquence libérée à cette date.

La partie requérante quitte ensuite le territoire à une date indéterminée et introduit une demande de visa regroupement familial le 27 novembre 2005 à la suite de son mariage avec une ressortissante belge au Maroc le 23 août 2005. Sa demande fait l'objet d'un refus pour des motifs d'ordre public le 31 juillet 2006.

Le 16 novembre 2006, la partie requérante, revenue de manière illégale en Belgique, est contrôlée à nouveau dans le cadre d'un dossier de vols et d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Le même jour, elle est placée sous mandat d'arrêt pour ces faits.

Le 13 février 2008, la Cour d'Appel de Bruxelles la condamne à une peine de 4 ans d'emprisonnement et à une amende de 16.500 €.

Le 2 juin 2008, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles écrit à la partie défenderesse dans les termes suivants : « *Une mesure d'éloignement du Royaume me paraît s'imposer. L'intéressé dont l'identité est sujette à caution est un récidiviste légal et un récidiviste spécifique pour les stupéfiants et le séjour illégal. Ses seuls revenus proviennent de la vente de la drogue* ».

Par fax du 8 avril 2009, la Ville de Bruxelles communique à la partie défenderesse un courrier du conseil de la partie requérante du 19 mars 2009, ce dernier transmettant copie d'une demande d'autorisation de séjour qui aurait été introduite le 20 décembre 2006 pour compte de la partie requérante sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 mais qui, selon la partie défenderesse, ne figurait pas au dossier administratif. Par son courrier recommandé du 19 mars 2009, le conseil de la partie requérante complète par ailleurs la demande d'autorisation de séjour.

Le 17 avril 2009, la partie défenderesse prend un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil sous le numéro de rôle 41.844, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 38.023.

En date du 23 septembre 2009, la partie défenderesse prend à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil sous le numéro 47.521, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 38.024.

1.2. Le 23 juillet 2009, le requérant introduit, au moyen d'une annexe 19ter, une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint d'une Belge. Le requérant est mis en possession d'une carte de séjour (carte F) en janvier 2010.

Par un courrier du 14 décembre 2009, la partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 juillet 2010, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Par un arrêt n° 55.358 du 31 janvier 2011, le Conseil de céans a annulé la décision précitée.

Le 22 mars 2011, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision motivée comme suit :

«

Suite à la décision du Conseil du Contentieux du 31 janvier 2011, il y a lieu de retirer notre décision du 29 07 2010 et de lui notifier ce courrier.

« Considérant que l'intéressé a fait l'objet d'un arrêté Ministériel de Renvoi lui notifié le 27 04 2009 ; Considérant que les AMR comportent une interdiction d'entrer ou de séjourner dans le Royaume pour une durée de 10 ans à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ; Considérant que seul un Arrêté ministériel peut rapporter la mesure de renvoi dont l'intéressé a fait l'objet ; Considérant que l'AMR n'a été ni suspendu ni rapporté ; Considérant qu'aucune demande de suspension ou de levée conformément à l'article 46bis de la loi n'a été introduite ; Considérant que l'AMR ne saurait dès lors avoir été retiré implicitement par la délivrance d'un titre de séjour délivré erronément ; Aussi l'octroi de son séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial doit être considéré comme inexistant et la Carte F retirée. »

».

Ladite décision précise que « la personne concernée reste sous procédure 'Article 9bis' ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante rend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration et de minutie, « *de la violation du principe général d'intangibilité des actes administratifs (sécurité juridique)* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé les conditions cumulatives d'application de la théorie du retrait, dont elle invoque le caractère d'ordre public, et les deux exceptions à cette théorie, soit lorsque l'acte a été obtenu par fraude ou qu'il doit être considéré comme inexistant, la partie requérante invoque une violation des principes visés au moyen en ce que l'autorisation de séjour préalablement délivrée n'était pas illégale et qu'elle ne pourrait être considérée comme appartenant aux deux hypothèses d'exceptions précitées.

Elle soutient ainsi que l'autorisation préalablement accordée n'était entachée d'aucune illégalité et qu'elle constitue de surcroît le retrait implicite mais certain de l'arrêté ministériel de renvoi antérieur. Elle invoque que l'illégalité doit être telle que chacun, dans le commerce juridique peut aisément la discerner, citant des observations doctrinaires sous l'arrêt du Conseil d'Etat n° 156.155 du 9 mars 2006, et citant un autre arrêté du Conseil d'Etat, n° 123.480 du 25 septembre 2003.

Elle indique qu'aux moments de l'introduction de la demande d'établissement et de la délivrance de l'autorisation de séjour, un recours suspensif dirigé contre l'arrêté ministériel de renvoi était pendant devant le Conseil, affirmant ensuite que « *Cet acte étant attaqué devant la juridiction compétente, la partie défenderesse avait tout le loisir de le retirer, contrairement à ce qui est prétendu dans la décision de retrait* ». Elle soutient en outre que la partie défenderesse évoque à tort que l'arrêté ministériel n'a été ni suspendu ni rapporté, dès lors que ces mesures ne peuvent être sollicitées qu'à l'égard d'un arrêté ministériel définitif.

Elle poursuit son raisonnement en alléguant que dès lors que l'arrêté ministériel pouvait être retiré, le titre de séjour délivré n'est entaché d'aucune illégalité et qu'il constitue de manière certaine le retrait implicite de l'arrêté ministériel de renvoi.

Elle invoque en outre l'enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 2000, pour soutenir qu'il est inexact de prétendre qu'un titre de séjour ne pouvait être valablement délivré au requérant qu'à la condition préalable que le ministre adopte un arrêté ministériel rapportant l'arrêté ministériel de renvoi.

En conclusion, elle soutient, d'une part, que l'autorisation de séjour accordée n'était entachée d'aucune illégalité et qu'en tout état de cause, le retrait aurait dû intervenir dans le délai de trente jours prévu pour l'introduction d'un recours devant le Conseil.

La partie requérante expose également que l'autorisation de séjour ne saurait être considérée comme ayant été obtenue par fraude, dès lors que le Conseil de céans a déjà constaté que la partie requérante n'a pas commis de fraude.

Enfin, elle soutient que l'autorisation de séjour n'est pas un acte inexistant invoquant la doctrine et la jurisprudence exigeant pour cela que l'irrégularité constatée soit à ce point grave qu'elle devraient être tenue non pour illégale mais inexiste et que l'irrégularité doit être telle que chacun dans le commerce juridique peut aisément la discerner ou encore qu'il s'agirait d'un acte fantôme n'ayant en réalité jamais produit d'effets qu'il conviendrait, non pas de « *retirer* », mais d'effacer.

La partie requérante invoque que la décision antérieure mettant fin à son droit de séjour sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie requérante aurait caché l'existence de l'arrêté ministériel de renvoi, a été annulée par le Conseil, en sorte qu'il serait aujourd'hui impossible de soutenir que tout un chacun se serait rendu compte de la prétendue illégalité manifeste qui affecterait l'autorisation de séjour, puisque la partie défenderesse ne s'en serait pas aperçue à l'époque.

La thèse de l'inexistence de l'acte se heurterait également au processus ayant mené à la prise de décision (enquête de résidence, remise de documents par la partie requérante en vue de justifier sa demande).

La simple circonstance que l'autorisation ait été délivrée par erreur, telle que relevée dans la décision attaquée, ne saurait suffire à son estime à considérer l'acte comme inexistant.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation de l'autorité de chose jugée et des principes de bonne administration de l'obligation d'agir de bonne foi, « *comme une administration prudente, minutieuse et diligente* ».

Elle soutient que la partie défenderesse, en motivant la décision attaquée par l'arrêté ministériel de renvoi, a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 31 janvier 2011 annulant la précédente décision de la partie défenderesse, en ce que le Conseil « *a estimé que la partie adverse n'était plus à même d'invoquer l'existence de l'AMR pour retirer son titre de séjour au requérant* ».

La partie requérante estime que la décision attaquée témoigne d'un acharnement à son égard et d'une mauvaise foi de la partie défenderesse dans le traitement de son dossier, dès lors que l'illégalité de l'autorisation aujourd'hui soutenue par la partie défenderesse n'avait pas été considérée comme telle précédemment par elle-même ni par le Conseil qui ne l'a pas sanctionnée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation des articles 43 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 8 et 13 de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Elle invoque que la légalité de l'arrêté ministériel de renvoi n'a pas été contrôlée au regard de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ayant estimé que le recours en annulation n'aurait pas dû mentionner cette disposition, alors qu'en tant que membre de la famille d'une Belge, elle a le droit de voir examiner sa demande de séjour sous l'angle de l'article 43.

Elle soutient en outre que la décision se réfère à tort à l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980, qui s'insère dans le chapitre I du Titre II de la loi du 15 décembre 1980 et qui doit donc être lu comme la suite des dispositions qui précèdent. Elle en déduit que cet article vise la situation d'un étranger établi en Belgique sur la base des articles 40 ou 40bis de la loi du 15 décembre 1980, qui s'est fait renvoyer du territoire et qui souhaite y revenir, et qu'elle s'applique uniquement au membre de la famille d'un ressortissant européen qui s'est fait renvoyer du territoire en cette qualité. Elle estime que c'est en effet uniquement dans ce cadre que la partie défenderesse, en adoptant l'arrêté ministériel de renvoi, a tenu compte des liens familiaux tissés par l'étranger en Belgique et réalisé une balance des intérêts en présence conforme à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH.

Elle poursuit en déclarant que les recours offerts à un étranger membre de la famille d'un ressortissant européen ne peuvent être considérés comme effectifs s'ils ne sont jamais examinés sous l'angle des dispositions particulières protégeant les citoyens de l'Union et les membres de leur famille contre les

ingérences des autorités dans leur vie familiale. Elle estime que le séjour ne peut donc lui être retiré sans qu'un débat relatif à sa dangerosité réelle, actuelle et particulièrement grave n'ait eu lieu.

2.4. la partie requérante prend un quatrième moyen, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40bis, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Outre le prescrit des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, la partie requérante invoque la jurisprudence de la CJCE en matière d'appréciation de la dangerosité pour l'ordre public. Elle sollicite du Conseil l'application de l'article 8 de la CEDH, en prenant en substance argument de l'article 13 de la CEDH. Elle soutient ensuite que l'effectivité du recours impose que la partie défenderesse ne puisse se retrancher dernière l'adoption, il y a près de deux ans, d'une décision d'éloignement alors que sa situation a changé de manière substantielle.

Elle prétend en outre que la directive 2004/38 impose de tenir compte des éléments transmis par le requérant et actualisant sa situation et que dans son arrêt MS.S. c. Belgique du 21 janvier 2011, la Cour EDH a estimé qu'un tel examen nécessitait la prise en considération des éléments en possession du Conseil au moment où il statue.

Elle invoque que dans la mesure où elle se trouvait en possession d'un titre de séjour, elle n'a pas introduit de recours en cassation administrative à l'encontre des arrêts rendus par le Conseil relativement à l'arrêté ministériel de renvoi et sa précédente demande d'autorisation de séjour, car ces recours auraient été déclarés irrecevables pour défaut d'intérêt ou pour défaut d'objet.

En conclusion, elle invoque qu'elle ne présente pas ou plus de menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et qu'il est totalement disproportionné de lui refuser le séjour et l'éloigner du territoire, en faisant valoir vivre en Belgique depuis 1996, être mariée à une Belge, dont la fille nécessite des soins en Belgique, que son épouse fait également l'objet d'un suivi médical régulier, que la plupart des membres de sa famille vivent en Belgique, que le dernier fait infractionnel date de 2006, que sa dernière condamnation date de plus de trois ans, qu'il a eu un comportement exemplaire en prison, que le tribunal d'application des peines lui a accordé le bénéfice du bracelet électronique puis la libération conditionnelle compte tenu des éléments de reclassement et familiaux fournis, qu'il a travaillé à sa libération puis entrepris des démarches pour trouver un emploi adapté à ses problèmes médicaux et qu'il bénéficie d'un suivi médical suite à plusieurs opérations.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier et le deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon la théorie classique du retrait, il n'appartient pas à l'autorité administrative de retirer un acte individuel créateur de droits lorsqu'est venu à expiration le délai fixé pour l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat. Cette dernière précision doit, depuis l'attribution au Conseil du contentieux des étrangers d'une compétence d'annulation par l'article 39/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre, s'entendre, pour ce qui concerne cette compétence, du recours introduit devant lui.

Il ne peut être fait exception à cette règle de délai que si l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il y a lieu de le tenir pour inexistant, ou s'il a été pris à la suite de manœuvres frauduleuses ou encore si une disposition légale expresse autorise ce retrait.

En l'occurrence, depuis l'arrêt d'annulation n° 55.358 rendu par le Conseil le 31 janvier 2011 qui exclut l'hypothèse de la fraude qui avait été retenue par la partie défenderesse dans la motivation de sa décision de retrait du 29 juillet 2010, la partie défenderesse ne soutient plus qu'une disposition légale autoriserait expressément le retrait du séjour accordé ou que la partie requérante aurait commis une fraude à l'origine du séjour accordé. Elle estime être confrontée, par le titre de séjour obtenu par la partie requérante alors qu'elle était sous le coup d'un arrêté ministériel de renvoi, à un acte inexistant, dont il convient de procéder à l'effacement.

La partie requérante soutient en substance que le titre de séjour dont elle bénéficie implique un retrait implicite de l'arrêté ministériel de renvoi précédemment adopté et que cette admission au séjour ne peut être considérée comme un acte inexistant en matière telle que la partie défenderesse devait se conformer aux conditions du retrait, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

3.1.2. En l'occurrence, l'admission au séjour dont bénéficie la partie requérante, ne peut être considérée comme opérant un retrait implicite de l'arrêté ministériel de renvoi puisqu'il faut pour ce faire un rapport ou une levée de la mesure (en ce sens, *mutatis mutandis* arrêt CE n° 75.749 du 15 septembre 1998), et qu'une demande de séjour ne peut être assimilée à une demande de levée ou de rapport (en ce sens, arrêt CE n° 218.401 du 9 mars 2012).

3.1.3. Il convient dès lors de départager les parties sur la question de savoir si cette admission au séjour est un acte affecté d'une irrégularité à ce point grave et manifeste qu'il doit être tenu pour inexistant.

En l'espèce, la partie requérante a obtenu un titre de séjour suite à une demande de carte de séjour, alors qu'elle était soumise à un arrêté ministériel de renvoi, lequel a cependant pour effet juridique d'empêcher l'octroi ou la reconnaissance d'un séjour à la partie requérante en l'absence de rapport ou de suspension de cet arrêté.

Le Conseil estime que l'admission au séjour est entachée d'une irrégularité à ce point grave et flagrante, en ce qu'elle contrevient manifestement à l'arrêté ministériel de renvoi auquel la partie requérante était toujours soumise, qu'elle doit être tenue pour inexistante.

La circonstance, alléguée par la partie requérante, selon laquelle elle ne remplissait pas les conditions lui permettant de solliciter, avec une certaine chance de succès, la mainlevée de l'arrêté ministériel de renvoi, en ce qu'il ne serait pas définitif, n'est en tout état de cause pas de nature à modifier le constat précédent.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation présentée en termes de requête par la partie requérante selon laquelle le processus ayant mené à la prise de décision (enquête de résidence, remise de documents par la partie requérante en vue de justifier sa demande, délivrance d'un titre de séjour) empêcherait de pouvoir conclure à un acte inexistant. En effet, si certaines formalités ont été accomplies au niveau de l'administration communale, telle qu'une enquête de résidence préalable à une inscription, force est de constater à l'examen du dossier administratif que l'obtention de la carte F par la partie requérante ne résulte nullement d'instructions émanant de la partie défenderesse, et encore moins d'une appréciation quelconque de sa part du dossier de la partie requérante, mais d'une erreur semblant de surcroît résulter de la seule échéance d'un délai ayant cet effet.

La circonstance que la partie défenderesse s'est fourvoyée lors de l'adoption d'une précédente décision de retrait, laquelle a au demeurant été annulée, n'empêche nullement la partie requérante de procéder à une autre analyse de la situation de la partie requérante, l'autorité de chose jugée s'attachant à un arrêt d'annulation obligeant seulement la partie défenderesse à ne pas contrevenir à l'enseignement de cet arrêt issu des motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif.

A cet égard, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, l'arrêt d'annulation rendu précédemment par le Conseil ne permet pas de prétendre que celui-ci a « estimé que la partie adverse n'était plus à même d'invoquer l'existence de l'AMR [arrêté ministériel de renvoi] pour retirer son titre de séjour au requérant », la partie requérante méconnaissant tant les termes que la portée de cet arrêt.

Enfin, la seule circonstance que l'analyse nouvelle à laquelle la partie défenderesse a procédé suite à l'arrêt d'annulation et qui a conduit à une nouvelle décision, serait défavorable à la partie requérante, ne suffit pas à établir que la partie défenderesse se rendrait coupable d'acharnement à son égard ou d'un manquement quelconque aux principes généraux de bonne administration.

3.2. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement considérer l'admission au séjour dont bénéficiait la partie requérante comme un acte inexistant dont il convenait de procéder, non pas au retrait, mais à l'effacement, sans qu'il ait été dès lors requis d'envisager la situation de la partie requérante sous l'angle des dispositions visées par la partie requérante dans son moyen.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle tente de justifier l'absence de recours en cassation à l'encontre de l'arrêt du Conseil rejetant son recours introduit contre l'arrêté ministériel de

renvoi, par le fait qu'elle était titulaire d'une admission au séjour et que pour cette raison ledit recours était voué à un constat de défaut d'intérêt ou d'objet, et dès lors à l'échec.

La partie requérante, au demeurant assistée d'un conseil, ne pouvait en effet méconnaître d'une part, les effets sur sa situation administrative, de l'arrêté ministériel non suspendu ou rapporté, que sont l'interdiction d'entrée durant dix ans et l'empêchement corrélatif à toute autorisation de séjour durant cette période ni, d'autre part, la possibilité pour la partie défenderesse, suite à l'annulation de la décision de retrait, de prendre une nouvelle décision, le cas échéant défavorable à la partie requérante.

Pour ces raisons, la circonstance que la partie requérante a été confrontée à une situation anormale et aberrante suite à la mise en possession d'un titre de séjour, ceci résultant vraisemblablement d'une admission « *automatique* » au séjour à l'échéance d'un délai, ne permet pas de considérer que la partie requérante ne devrait pas assumer les conséquences de ses propres choix procéduraux.

Le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués par la partie requérante, dès lors qu'ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, les éléments nouveaux survenus depuis la prise de l'arrêté ministériel de renvoi ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cet arrêté, sur la base de l'article 46bis ou, le cas échéant, 26, de la loi du 15 décembre 1980, et non à l'appui d'une demande de séjour alors que subsistent les effets du renvoi.

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt Conka du 5 février 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « *l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari c. Turquie, arrêt du 11 juillet 2000, n° 40035/98, § 50 (non publié)). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de sa compatibilité avec la Convention. Toutefois, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait l'article 13 (voir l'arrêt Chahal c. Royaume-Uni, précité, p. 1870, § 145) » (considérant 79). La Cour a également rappelé « *que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un «grief défendable» fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit. L'«effectivité » d'un « recours » au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. De même, l'« instance » dont parle cette disposition n'a pas besoin d'être une institution judiciaire, mais alors ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entrent en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle. En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (voir, parmi beaucoup d'autres, Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI) » considérant 75).* »*

Le Conseil relève donc qu'en tout état de cause, la partie requérante est malvenue de faire valoir une violation de son droit au recours effectif, tel que garanti par l'article 13 de la CEDH, dès lors qu'il résulte de ce qui précède qu'elle a omis, à tout le moins, d'exercer devant le Conseil d'Etat la voie de recours qui lui était encore ouverte contre l'arrêté ministériel de renvoi, qui constitue en réalité la seule cause de ses griefs actuels.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY